

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2015 ;

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements de santé privés de Haute Normandie en date du 18 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à -2.30 %, à compter du 1^{er} mars 2015.

- du fait d'une prise en compte différenciée du CICE en fonction du statut des établissements relevant de l'OQN.
- du fait de la revalorisation du forfait SSM dont le niveau est différencié par établissement aux fins d'accompagner la médicalisation des prises en charge en SSR, il en ressort :

- un taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation de -2.08%.

- un taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations de psychiatrie de -2.43%

Pour le champ des activités SSR :

Il ne sera effectué aucune modulation du taux d'évolution en fonction d'un indice d'activité

Pour la psychiatrie, aucune péréquation interrégionale, ni intra régionale n'est opérée en 2015.

ARTICLE 2 : Rappel de la fourchette de modulation

Pour l'activité de SSR et de psychiatrie, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5 % ni supérieur à 150 %.

ARTICLE 3 : Critères d'évolution des tarifs des prestations.

I - Réadaptation fonctionnelle et soins de suite:

Application du taux moyen régional de -2.08% avec revalorisation du forfait SSM de 6.9% à 8.5% entraînant un taux d'évolution pour les autres prestations de - 2.31%.

Raison sociale	Type	Discipline de prestation	Mode de traitement	Taux réel atteint
CMPR LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	-2.31%
CMPR LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	-2.31 %
CMPR LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice à orientation traumatologie	Hospitalisation complète	-2.31 %
Centre de soins de suite LE VALLON	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1.62 %
Clinique LES BRUYERES	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	-1,70%
CRF LA HEVE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	-2,31%
CRF LA HEVE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	-2,31%
Clinique MEGIVAL	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1,65%
SSR CAUX LITTORAL	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1,59%
CLINIQUE GUILLAUME	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation complète	-1,60%
Clinique SAINT HILAIRE	RF	Rééducation des maladies cardio-vasculaires	Hospitalisation complète	-2,31%
Clinique SAINT HILAIRE	RF	Rééducation des maladies cardio-vasculaires	Hospitalisation de jour	-2,31%
Centre de soins de suite « les JONQUILLES »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1,61%
Centre de soins de suite « les JONQUILLES »	SS	Nutrition	Hospitalisation complète	-2,31%
Centre de soins de suite « les JONQUILLES »	SS	Nutrition	Hospitalisation de jour	-2,31%
Clinique des ESSARTS	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	-1,73%
Centre de soins de suite « la ROSERAIE »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1,62%
Centre de soins de suite « la ROSERAIE »	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation de jour	-2,31%
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	-2,31%
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	-2,31%

Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice à orientation traumatologie	Hospitalisation complète	-2,31%
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation complète	-1,53%
HPE SITE PETIT COLMOULINS	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	-1,73%
HPE SITE PETIT COLMOULINS	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation complète	-2,31%
HPE SITE PETIT COLMOULINS	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation neurologique	Hospitalisation complète	-2,31%
HPE SITE PETIT COLMOULINS	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation neurologique	Hospitalisation de jour	-2,31%

II - Psychiatrie :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de -2,43 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Psychiatrie.

ARTICLE 4 : Voies et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 19 juin 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie


Amaury de SAINT-QUENTIN

